

**DIANE ROMAN, DIR, LA CONVENTION POUR  
L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES  
FEMMES, PARIS, A PEDONE, 2014**

*Lucie Lamarche\**

Comme l'affirme la directrice d'édition de cet ouvrage, la parution de celui-ci « marque une étape importante dans la prise en considération par le droit français et ses praticiens de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes<sup>1</sup> ». Il est exact que ce droit a été particulièrement réfractaire à la prise en compte de la *Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes* (CEDEF), ce qui s'explique en partie par l'existence d'un droit européen qui a permis des avancées en matière d'égalité entre les sexes, notamment en France. L'ouvrage que la professeure Roman et son équipe (constituée de la professeure Sophie Grosbon, du professeur Mathias Moschel et des maîtres de conférence Béatrice Delzangles, Carole Nivard et Aline Rivera Maldonado) proposent constitue d'abord une importante contribution à la francophonie du droit international des droits de la personne et des femmes. En effet, et ce depuis quelques années, le principal ouvrage de référence concernant la CEDEF est celui publié en langue anglaise chez *Oxford University Press* par les professeures Freeman, Chinkin et Rudolf<sup>2</sup>.

Mais suffit-il qu'enfin un ouvrage en langue française paraisse pour qu'on lui reconnaisse des mérites ? Certes, non. La CEDEF affiche bien d'autres qualités. D'abord, il se distingue par sa structure. Alors que le travail de Freeman, Chinkin et Rudolf adopte la forme du commentaire article par article, celui de Roman et de ses collaboratrices et collaborateurs procède de manière plus conceptuelle. La première partie du livre propose trois chapitres regroupés sous le parapluie de la valeur de la CEDEF : (1) l'acceptation universelle de l'exigence des luttes nationales contre les discriminations à l'égard des femmes ; (2) le déploiement d'un Comité d'expertes responsable du respect de la CEDEF et l'exploration évolutive de sa compétence ; (3) l'effet de la CEDEF dans les ordres juridiques nationaux, et plus particulièrement dans les ordres où domine l'effet direct du droit international, dont la France. La seconde partie de l'ouvrage examine les principes fondateurs de la *Convention* : (1) l'égalité entre les sexes ; (2) la lutte contre les stéréotypes ; (3) la reconnaissance de l'intersectorialité des causes de la discrimination à l'égard des femmes. Enfin, la troisième et dernière partie du livre s'attarde à certains des droits consacrés par la CEDEF et ce, en les regroupant en thématiques : (1) le corps des femmes ; (2) la famille ; (3) le travail ; (4) l'espace public et la représentativité politique.

---

\* Professeure à la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM.

<sup>1</sup> Diane Roman, dir, *La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Paris, A Pedone, 2014 [Roman].

<sup>2</sup> Christine Chinkin, Marsha A Freeman et Beate Rudolf, *The UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

Le premier chapitre de la partie I de l'ouvrage, intitulé « Splendeur et misère » de la *CEDEF* est rédigé par Sophie Grosbon. C'est un chapitre déterminant en ce qu'il pose la question complexe de ce qu'est l'acceptation, qualifiée à la fois de catégorielle et de généraliste, de la protection contre les discriminations dont les femmes doivent bénéficier en vertu de la *CEDEF*. En ciblant des problèmes concrets de discrimination dans les énoncés des droits qu'elle garantit (le travail, la famille, la maternité, la ruralité, les stéréotypes, par exemple) la *CEDEF* se donne pour objectif de mettre fin, en les énumérant, bien que de manière imparfaite aux différentes formes d'oppression dont les femmes sont victimes<sup>3</sup>. Cette énumération est par ailleurs chapeautée par l'article 3 de la *CEDEF* qui prévoit que les États parties doivent prendre, dans tous les domaines, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de la personne et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes<sup>4</sup>. Sur cet important thème, Grosbon ajoute qu'on peut trouver des avantages au silence de la *CEDEF* concernant certaines libertés dites fondamentales, telle la liberté de conscience ou de religion et la protection de la vie privée. En effet, les rédacteurs et les rédactrices du traité auraient ainsi échappé au risque que l'interprétation de ces droits desserve en général les droits des femmes. De l'avis de Grosbon, toujours, en s'intéressant aux femmes « situées » et non à une conception formelle et abstraite de l'égalité entre les sexes, la *CEDEF* va au cœur du patriarcat. Elle refuse la division entre la sphère privée et la sphère publique, crée pour les États des obligations tant verticales qu'horizontales et finalement, intègre le principe qu'en matière de droits humains, les obligations des États ne se limitent pas au seul respect des droits garantis par les traités, lesquels doivent de plus être promus et activement protégés<sup>5</sup>.

Le « saut qualitatif » que représente pour les femmes la *CEDEF* lorsque le traité est comparé aux traités généralistes de droits humains comporte néanmoins des zones d'ombre. Ainsi, la *CEDEF* est silencieuse en ce qui concerne les violences faites aux femmes<sup>6</sup>, les conflits armés ou la pauvreté. La thèse de Grosbon illustre bien l'ambiguïté à la clé du texte de la *CEDEF* : constitue-t-elle un traité sur les femmes rédigé par les hommes (malgré un catalogue incomplet de droits garantis), calquant en cela la structure des autres traités fondateurs en matière de droits humains, ou plutôt, un traité qui prend acte dans son texte des multiples formes de discrimination dont les femmes sont victimes parce qu'elles sont des femmes ? Poser la question c'est déjà nourrir un débat utile.

Le débat portant sur la lutte contre les discriminations contre les femmes a été significativement enrichi par les interventions diverses du Comité d'expertes de la

---

<sup>3</sup> Roman, *supra* note 1 à la p 27.

<sup>4</sup> *Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13, art 3 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981).

<sup>5</sup> Roman, *supra* note 1 à la p 30.

<sup>6</sup> Bien que la *CEDEF* soit silencieuse à cet égard, l'ouvrage explore abondamment les conséquences de l'importance *Recommandation générale no° 19, Violence faite aux Femmes*, adoptée en 1992 par le Comité de la *CEDEF*. Voir *Recommandation générale no° 19, Violence à l'égard des femmes*, Doc off CEDEF NU, 11<sup>e</sup> sess, Doc NU A/47/38 (1992).

*CEDEF*, un comité notamment habilité à recevoir des communications individuelles en vertu du *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>7</sup>. Le chapitre 2 de l'ouvrage se livre à un examen minutieux non seulement de la compétence du Comité de la *CEDEF*, mais aussi, à ce qu'il convient de nommer sa jurisprudence, adoptée par voie de recommandations générales. Cette contribution n'est pas en soi originale, le Comité ayant fait l'objet de nombreux examens et présentations, tant en anglais qu'en espagnol. C'est le point de chute de ce chapitre qui a toutefois attiré notre attention. Mathias Moschel propose en effet de voir le Comité de la *CEDEF* comme un organe en réseau, ce réseau étant constitué des rapports du Comité avec les organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales tout autant qu'avec les autres organes onusiens de droits humains et de droits des femmes. La richesse des références qui appuie ce chapitre nous convainc de l'existence d'un tel réseau, lequel brise l'isolement traditionnel des « questions de femmes » au sein des Nations unies, une brisure à laquelle le travail du Comité de la *CEDEF* contribue significativement.

Le chapitre 3 de la partie I de l'ouvrage examine la question de l'autorité de la *CEDEF* dans les ordres juridiques nationaux. L'auteure de ce chapitre, Béatrice Delzangles, qualifie cette autorité de faible. Ce faisant, elle tisse des liens entre la théorie de l'incorporation en droit interne de l'ordre juridique international et les nombreuses injonctions adressées à ces ordres par le texte même du traité que constitue la *CEDEF*. Peut-être la plus déterminante de ces injonctions est-elle celle prévue à l'article 2(a) et qui prévoit l'obligation faite aux États d'inscrire le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ordre juridique et constitutionnel domestique. Cependant, Delzangles met bien en évidence les difficultés posées par un texte que les États se sont souvent fait un devoir de qualifier de programmatique. Non seulement illustre-t-elle dans ce chapitre qu'il n'en est souvent rien, mais elle démontre comment le travail acharné du Comité d'expertes de la *CEDEF*, particulièrement en ce qui concerne les garanties constitutionnelles liées au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, n'est pas resté lettre morte. Néanmoins, la spécificité française, décrite comme le phénomène de la faible pénétration des théories féministes du droit devant les juridictions domestiques, expliquerait selon Delzangles les résistances à la *CEDEF* dans des pays où le féminisme d'État n'est pas la tradition<sup>8</sup>. Encore une fois, l'auteure nous met au défi de mieux comprendre la *CEDEF* en proposant une thèse, à laquelle on peut ou non souscrire.

La partie II de l'ouvrage s'intitule « Les Principes fondateurs de la Convention ». Les chercheuses qui sont familières avec la *CEDEF* trouveront dans le premier chapitre de cette seconde partie une proposition intéressante concernant les modes d'interdiction de la discrimination prévus à la *CEDEF*. Carole Nivard offre un

<sup>7</sup> *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 6 octobre 1999, 2131 RTNU 83 (entrée en vigueur : 22 décembre 2000).

<sup>8</sup> Roman, *supra* note 1 à la p 97. Sur cette question, voir Anne Revillard, « Féminisme d'État : constructions de l'objet » (décembre 2006), en ligne : Anne Revillard <<https://annerevillard.files.wordpress.com/2012/01/revillard-2006-fc3a9minisme-detat-doc-de-travail.pdf>>.

chapitre 9 destiné à l'égalité (ou aux luttes contre les discriminations) autour de l'idée que le standard de la *Convention* est englobant, exigeant et asymétrique. Englobant, car il concerne toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à tous les droits de femmes. Nivard distingue ce standard d'égalité de celui prévu au droit européen ou français, qui ne garantit que la première partie de la proposition promue par la *CEDEF*. La norme d'égalité proposée par la *CEDEF* est aussi exigeante, selon Nivard. En effet, elle transcende l'égalité formelle entre les hommes et les femmes pour s'attaquer à la question des effets discriminatoires fondés sur le sexe et sur le genre et en conséquence, différenciés. Enfin, cette norme est asymétrique, car la *CEDEF* ne protège que les droits des femmes. Ce faisant, elle consacre la légitimité de la recherche de modèles législatifs et de politiques publiques destinés à la correction de situations discriminatoires exclusives aux femmes. Il nous semble que ce chapitre revêt de nombreuses vertus pédagogiques, tant dans la salle de cours que dans la salle d'audience, en France ou ailleurs.

La seconde section de ce même chapitre s'intéresse à l'encadrement précis des obligations étatiques prévues par la *CEDEF*. Par exemple, l'article 2 de la *CEDEF* comporte sept paragraphes destinés à traduire concrètement l'obligation des États de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. En recensant de manière détaillée ces obligations, cette section permet de croiser les obligations spécifiques faites aux États et le devoir des États de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre en général les droits humains, y compris les droits des femmes.

Le second chapitre de cette partie de l'ouvrage s'intéresse pour sa part à l'article 5 de la *CEDEF*, lequel enjoint aux États de lutter contre les stéréotypes sexistes. Cet article a déjà fait l'objet d'une analyse en profondeur par les professeures Cook et Cusak<sup>10</sup>. Ici, toutefois, un riche appareil de notes illustre comment le Comité d'expertes de la *CEDEF* a, à de nombreuses reprises et dans des contextes différents (les médias et les tribunaux, notamment), rappelé aux États leurs obligations en vertu de l'article 5 de la *CEDEF*.

Le dernier chapitre de cette partie de l'ouvrage consacrée aux valeurs de la *CEDEF* s'intéresse à l'intersectorialité des discriminations structurelles dont les femmes sont victimes et à leur correction. Encore une fois, c'est l'abondance des références aux situations concrètes où le Comité d'expertes de la *CEDEF* a été appelé à se prononcer – notamment en adoptant des Observations finales destinées à un État partie, suite à la production des rapports nationaux périodiques de mise en œuvre<sup>11</sup> qui consacre la richesse et l'utilité de ce chapitre. L'auteure, Aline Rivera Maldonado, explique et illustre, en recourant notamment à la *Recommandation générale no° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales)* (*Recommandation générale no° 25*) adoptée par le Comité

---

<sup>9</sup> Roman, *supra* note 1 aux pp 107-32.

<sup>10</sup> Rebecca J Cook et Simone Cusak, *Gender Stereotyping, Transnational Legal Perspectives*, Philadelphie, Presse de l'Université de Pennsylvanie, 2010.

<sup>11</sup> Voir dans le cas de la France, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Doc off CEDEF NU, 40<sup>e</sup> sess, Doc NU CEDAW/C/FRA/O/6 (2008).

d'expertes de la *CEDEF* en 2004<sup>12</sup>, laquelle qui porte sur les mesures temporaires spéciales, comment les groupes de femmes rendues plus vulnérables parce qu'elles sont victimes de nombreuses discriminations entrecroisées, ont besoin de telles mesures spéciales, lesquelles, comme le précise le Comité, ne constituent pas de la discrimination à rebours<sup>13</sup>.

Comme nous le disions précédemment, la troisième partie de l'ouvrage s'intéresse plus particulièrement au catalogue de droits garantis par la *CEDEF*. Cette partie est un tour de force méthodologique et se distingue encore une fois par sa recherche minutieuse à l'intérieur des travaux du Comité d'expertes de la *CEDEF*. C'est un travail contemporain et de grande qualité, lequel consacre l'importance des travaux du Comité de la *CEDEF* tout comme son universalisme « adapté » aux situations nationales. Peut-être peut-on reprocher au chapitre 9 qui concerne l'égalité professionnelle et les droits sociaux un léger décalage par rapport aux travaux d'institutions internationales – l'*United Nations Research Institute for Social Development (UNRISD)* par exemple, ou encore ceux des rapporteurs spéciaux (tel le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'extrême pauvreté) ou d'autres comités de traités (tel celui du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*). En effet, les interprétations des droits sociaux des femmes, tout autant que celles relatives à leurs droits économiques, vont bien au-delà du cercle professionnel du travail formel. Toutefois, ce reproche n'est probablement rien d'autre que l'illustration des limites du Comité d'expertes de la *CEDEF*, lequel peine aussi à interpréter les droits garantis par le traité dans le contexte de la reconnaissance croissante du droit de toute personne à la protection sociale de base<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> *Recommandation générale no° 25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention (mesures temporaires spéciales)*, Doc off CEDEF NU, 30<sup>e</sup> sess, Doc NU A/59/38 (2004), para 84 et s.

<sup>13</sup> Le paragraphe 17 de la *Recommandation générale no° 25* se lit comme suit : « Différents termes ont été utilisés lors des travaux préparatoires à la Convention pour désigner les “mesures temporaires spéciales” dont parle le paragraphe 1 de l'article 4. Le Comité lui-même, dans ses précédentes recommandations générales, a employé des termes variés. Certains États parties utilisent souvent l'expression “mesures spéciales” – au sens de mesures correctives, compensatoires et incitatives comme l'équivalent des expressions “affirmative action”, “action positive”, “mesures positives”, “discrimination à rebours” ou “positive”. Ces termes sont issus des débats et des pratiques ayant cours dans différents contextes nationaux. Dans la présente recommandation générale et conformément à la pratique telle qu'elle ressort de l'examen des rapports présentés par les États parties, le Comité utilise l'expression “mesures temporaires spéciales”, comme le veut le paragraphe 1 de l'article 4 ». *Ibid* au para 17. En note de bas de page appelée par ce paragraphe on lit ce qui suit : « L'expression “affirmative action” née aux États-Unis d'Amérique a été reprise dans plusieurs documents des Nations unies publiés en anglais, alors qu'on utilise couramment en Europe l'expression “positive action” que l'on retrouve aussi dans de nombreux documents de l'ONU. Cependant, on parle également d'“action positive” en droit international relatif aux droits de l'homme pour décrire l'obligation d'agir qu'a un État, par opposition à l'obligation qu'il peut avoir de s'abstenir d'agir. Les expressions “discrimination à rebours”, “contre-discrimination” et “discrimination positive” sont critiquées par plusieurs commentateurs comme n'étant pas appropriées ». *Ibid* à la p 9.

<sup>14</sup> Voir par ex, Lucie Lamarche, « Unpacking the ILO's Social Protection Floor Recommendation (2012) from a Women's Rights Perspective » (15 Septembre 2014), en ligne : *United Nations Research Institute for Social Development* <<http://unrisd.org/unrisd/website/newsview.nsf/%28httpNews%29/31DAC54759E2780DC1257D540043F205?OpenDocument&cntxt=1BDED&cookielang=fr#top>>.

L'ouvrage édité par la professeure Roman est donc le bienvenu pour plusieurs raisons. Certes, il sert la société française des juristes et des militantes des droits des femmes. D'ailleurs, les références nombreuses et parsemées à la frilosité des tribunaux français devant la *CEDEF* nous convainquent d'une certaine urgence en la matière. Mais cet ouvrage ne sert pas que la France. Il propose des pistes théoriques de compréhension de la *CEDEF* et de ses limites. Il illustre abondamment et de façon très contemporaine le travail colossal accompli par le Comité d'expertes de la *CEDEF*, fournissant ainsi à plusieurs des arguments destinés aux juridictions domestiques, tant sur le plan politique que juridique. Enfin, il offre, en raison de sa structure et du plan de l'ouvrage, une vision holistique des enjeux liés aux droits des femmes garantis par la *CEDEF*.